

Nous trouvons dans l'appendice de la nouvelle édition du Rituel, une réponse de la Congrégation des Sacrements, du 23 décembre 1912, indiquant la manière de porter sans solennité la Sainte Eucharistie aux malades. Le prêtre se revêtira de l'étole, il placera la custode dans une bourse qu'il suspendra à son cou au moyen d'un cordon ; et il aura soin de se faire accompagner par un clerc, or à son défaut par un laïque.

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

EXPOSITION DU SAINT SACREMENT

Q. — Le Jeudi saint dans l'après-midi ou le soir peut-il y avoir une heure d'adoration avec le Saint Sacrement exposé, lorsqu'il n'y a pas de reposoir dans une chapelle de communauté ?

R. — Il n'est pas défendu de faire une heure d'adoration le Jeudi saint, mais il est tout à fait contre les rubriques d'y exposer le Saint Sacrement de quelque manière que ce soit. "L'exposition solennelle du Saint Sacrement ne peut se faire le Jeudi et le Vendredi saints" (Le Vavasseur). "Ultimo Triduo Majoris Hebdomadæ, ob temporis mœstitiam et Ecclesiæ ejusdem Altarium nuditatem... expositio SS. Sacramenti haberi nequit" (Coppin).

Ce dernier auteur s'appuie sur une réponse de la S. C. des Rites, en date du 18 mai 1883 (n. 3574 ad V). Mgr l'Archevêque de Montréal avait posé à la S. Congrégation différentes questions, dont une à propos des Quarante-Heures. Dans la réponse à cette dernière question, la Congrégation déclare : "... a mane enim Feriæ V ad mane Sabbati Sancti a prædicta expositione omnino cessandum". La *Discipline* du diocèse de Québec donne le même enseignement : "... le jeudi saint, les Quarante-Heures se terminent par la procession au reposoir."

De plus l'évêque de Rodez avait posé à la S. C. des Rites le doute suivant : "In nonnullis Monialium Oratoriis Feria V in Coena Domini Cappellanus Missam celebrat sine cantu neque hostiam consecrat pro missa Præsanctificationum. Expleta Missa Sanctissimum extrahit e tabernaculo, illumque in Calice vel in pixide velo cooperto superius collocat ut per totam diem a Monialibus et ceteris fidelibus adoretur. Quæritur : An ejusmodi praxis ab Episcopo permittenda seu toleranda sit ?"; et la S. Congrégation, le 30 nov. 1889, répondit : "Expositionem Sanctissimæ Eucharistiæ, de qua in casu, prohibendam esse" (n. 3716).